



Naissance d'un enfant en Thaïlande de parents non mariés: inscription dans le registre suisse de l'état civil

Juin 2025

Documents à soumettre

- Certificat certifié conforme à l'original de **l'acte de naissance** de l'enfant (Tho. Ro.1)
 - Le Tho Ro 1 original reste toujours en possession des parents/enfant. Le ministère des Affaires étrangères (MFA) de Thaïlande peut établir et légaliser une copie certifiée conforme du Tho Ro Ce document doit être remis à l'ambassade de Suisse.
- Copie du **passeport étranger de l'enfant**, si disponible
- Copie du **passeport suisse** du parent suisse
- Extrait du registre des reconnaissances de paternité** (*Kho. Ro. 11*) établi par l'autorité thaïlandaise responsable (*Amphoe*) pour le lieu de domicile de l'enfant. Pour les enfants de moins de 7 ans, une demande ad hoc doit être déposée auprès du tribunal de la famille compétent.
 - Si la reconnaissance de paternité en Thaïlande n'est pas possible (par exemple si aucun des parents n'est thaïlandais), le père de l'enfant doit signer une déclaration de reconnaissance de paternité devant l'officier d'état civil compétent de son lieu de résidence en Suisse ou à l'Ambassade de Suisse (si domicilié en Thaïlande). Tous les documents nécessaires doivent être présentés au préalable à l'ambassade.

Pour le parent thaïlandais:

- Copie du **passeport thaïlandais** ou, à défaut, carte d'identité
- Acte de naissance** (*Tho. Ro. 1* ou *Tho. Ro. 19*)
 - Si les noms de famille des parents ne sont pas mentionnés, ceux-ci doivent figurer dans le certificat d'état civil.
- Registre de domicile** (*Tabian Ban*) ou extrait du registre légalisé (*Tho. Ro. 14/1*) au moment de la naissance de l'enfant, pour les derniers six mois
- Rapport d'enquête du registre central** (Bureau d'enregistrement central, Thanon Nakhon Sawan, Khet Dusit, Bangkok 10300, tel. 02 356 96 58).
- Certificat d'état civil** au moment de la naissance de l'enfant, établi il y a moins de six mois
 - Si divorcé, en outre **extrait du registre des divorces** (*Kho. Ro. 6*)
 - Si veuf, en outre **acte de décès** (*Kho. Ro. 5*) de l'époux décédé
- Le cas échéant, **certificats de changement du nom de famille, resp. du prénom** (*Chor 2 / Chor 3 / Chor 5*)

35 North Wireless Road (Thanon Witthayu Nuea)
Lumphini, Pathum Wan
Bangkok 10330

G.P.O. Box 821, Bangkok 10501

Telefon: +66 2 674 6900, Fax: +66 2 674 6901
bangkok@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/bangkok

Les documents originaux sont destinés à l'autorité de l'état civil compétente en Suisse et ne doivent pas être datés de plus de six mois. Ils ne sont pas restitués. Les photocopies ne sont pas acceptées. Des documents supplémentaires peuvent être exigés, si besoin.

Traduction

Les documents en thaï doivent être traduits en allemand, en français, en italien ou en anglais. Une liste des bureaux de traduction potentiels se trouve sur le site web suivant :

<https://www.eda.admin.ch/countries/thailand/en/home/services/translations.html>

Légalisation

Tous les documents et certificats thaïlandais doivent être légalisés par le ministère des Affaires étrangères de Thaïlande. Les copies de passeports et de cartes d'identité ne nécessitent aucune légalisation.

Les coordonnées du ministère des affaires étrangères de Thaïlande et des informations sur les procédures de légalisation se trouvent sous le lien suivant :

<https://www.mfa.go.th/en/publicservice/5d5bcc2615e39c306000a328?cate=5d5bcb4e15e39c30600068d3>

Emoluments

L'inscription de la naissance dans le registre suisse de l'état civil est gratuite.

Informations supplémentaires

Les documents et actes doivent être remis **en original** pendant les [heures d'ouverture du guichet](#) (avec [rendez-vous](#) au préalable) ou par voie postale. Les actes établis une seule fois (p. ex. acte de naissance) seront retournés immédiatement.

Tous les documents et actes remis seront transmis par la voie officielle aux autorités compétentes pour l'enregistrement dans les registres d'état civil en Suisse. Il faut compter avec un délai jusqu'à six mois pour que la naissance soit enregistrée.

Après cette période, l'office de l'état civil responsable pour votre lieu d'origine peut vous fournir des informations sur l'état du dossier et, sur demande, émettre des attestations officielles (p. ex. confirmation de naissance).

Ce n'est qu'après l'enregistrement de la naissance dans les registres d'état civil en Suisse que les parents peuvent commander le passeport suisse et/ou la carte d'identité sur le site www.passeportsuisse.ch.

Si le parent suisse n'est pas inscrit auprès du Centre Consulaire Régionale en tant que Suisse de l'étranger et qu'il est prévu que l'enfant vive en Thaïlande, l'annonce de l'enfant en tant que Suisse de l'étranger est nécessaire. Dans ce cas, le formulaire d'annonce (voir [site internet](#) de cette Ambassade), dûment rempli et signé par les deux parents, doit également être soumis.

Les autorités cantonales de surveillance peuvent également demander des documents supplémentaires.